

Секция «Французский язык и право (на французском языке)»
Le tribunal de commerce en France

Жукова Ольга Николаевна

Студент (бакалавр)

Московский государственный университет имени М.В.Ломоносова, Юридический факультет, Москва, Россия

E-mail: olgazhukova.msu@gmail.com

En France, le tribunal de commerce est défini par l'article L.721-1 du code de commerce comme une juridiction de premier degré composée de juges et d'un greffier.

Le mode d'éllection est un système à trois niveaux.

Il juge notamment :

litiges entre les entreprises, y compris en droit boursier et financier, en droit communautaire et en droit national en matière de commerce et de concurrence ;

litiges relatifs aux actes de commerce entre toutes les personnes ;

litiges relatifs à une lettre de change ;

litiges opposant des particuliers à des commerçants ou à des sociétés commerciales dans l'exercice de leur commerce ;

contestations entre les associés d'une société commerciale ;

difficultés des entreprises : sauvegarde, redressement et liquidation.

En France, le tribunal de commerce est défini par l'article L.721-1 du code de commerce comme une juridiction de premier degré composée de juges et d'un greffier. Les juges sont des commerçants élus par leur pairs pour deux ans (ils siègent à 3), le greffier est un officier public et ministériel nommé par le garde des sceaux. Le tribunal de commerce est chargé de régler les litiges entre commerçants et de gérer les procédures collectives. Il est parfois appelé « juridiction consulaire » pour des raisons historiques. Outre ces missions juridictionnelles, il assure également celle de publicité légale ainsi que celle de contrôle juridique du greffe du tribunal de commerce et des juridictions à compétence commerciale, qui incluent en particulier la tenue du registre du commerce et des sociétés.

La première juridiction consulaire a été créée à Lyon en 1419. Des juridictions similaires sont ensuite créées à Toulouse en 1549 et à Rouen en 1556. Un édit de 1563, inspiré par le chancelier Michel de l'Hospital crée une juridiction consulaire à Paris et prévoit qu'il pourra en être créé une à chaque fois qu'une ville souhaitera en avoir une.

Chaque juridiction consulaire se composait d'un juge et de quatre consuls élus (d'où le nom de juridiction consulaire). Elle connaissait des litiges entre marchands puis également, à partir de 1715, des faillites et des « banqueroutes simples » (non frauduleuses).

La Révolution française conserve le principe de ces juridictions, qui prennent alors, par la loi des 16 et 24 août 1790 le nom de Tribunal de commerce, qu'elles ont gardé. Lors de l'ouverture du Palais Brongniart en 1826, il héberge également la Bourse et le Tribunal de commerce de Paris

Depuis cette date, cette juridiction a connu peu de réformes, sinon l'instauration d'une section de deux degrés en 1961, l'instauration d'un système disciplinaire par la loi du 16 juillet 1987 et la création en 2005 d'un conseil national des tribunaux de commerce.

Chaque tribunal de commerce est composé de trois juges au moins. Les plus importants des tribunaux de commerce peuvent être divisés en chambres.

Condition pour être éligible:

- avoir plus de 30 ans
- exercer une activité commerciale depuis au moins 5 ans
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.
- ne pas souffrir d'incompatibilité.

Dans un premier temps, les membres sont les délégués consulaires.

Dans un deuxième temps:

- les délégués consulaires
- les membres et anciens membres des tribunaux de commerce vont être élus.

Le scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours. Les juges sont élus, leur tour, au scrutin secret le président du tribunal qui devra avoir été élu au moins pendant six années.

Après quatorze ans de présidence il peut être élu une dernière fois pour quatre ans en qualité de membre, mais à la fin de ce mandat, il n'est plus éligible pendant un an.

Les fonctions sont bénévoles, les magistrats portent la robe et prêtent le serment des juges judiciaires.

Conformément à la réglementation, le tribunal de commerce territorialement compétent est celui du défendeur. Cette règle se voit cependant, comme c'est souvent le cas, opposer un certain nombre d'exceptions, qui figurent dans le titre III du livre I du code de procédure civile.

Источники и литература

- 1) <http://www.justice.gouv.fr>
- 2) Alain Blondy, « Les juridictions consulaires d'Ancien Régime : l'exemple de Paris », in Vassallo (Carmel), Consolati di Mare and Chambers of Commerce, Proceedings of a Conference held at the Foundation for International Studies (Malta, 1998), Malta, Malta University Press, 2000
- 3) <http://www.droit-finances.net>